

The background of the entire page is a stylized illustration of a rainy day. The sky is a solid light blue, filled with numerous white raindrops of varying sizes falling from top to bottom. Below the sky is a row of colorful houses in shades of yellow, orange, and brown, some with red roofs and white windows. Green trees and bushes are interspersed among the houses. In the foreground, there is a bright green lawn with two small, dark blue ponds. More raindrops are shown falling into the ponds, creating small ripples. The overall style is clean and modern.

# PROGRAMME POUR LA GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE (PGDEP) 2025-2027

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-00890-8 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

## AVANT-PROPOS

Le Forum d'action sur l'eau, créé par le gouvernement du Québec en 2020, assure la cohérence et la complémentarité entre les actions gouvernementales et celles d'autres parties prenantes engagées dans la gouvernance de l'eau, dont les municipalités et les organismes environnementaux.

Le Fonds bleu, institué en 2023 par le MELCCFP à l'initiative des membres du Forum, garantit un financement prévisible et soutenu des actions visant la protection de cette ressource. La mise en œuvre d'un nouveau programme pour la gestion durable des eaux de pluie est l'une des mesures identifiées pour répondre aux efforts concertés de lutte contre les changements climatiques.

En cette ère où les changements climatiques exacerbent la pression sur les infrastructures d'eau, prioriser une gestion durable des eaux de pluie s'avère incontournable pour faciliter l'adaptation des communautés aux répercussions de ces changements.

En concordance avec les objectifs du Fonds bleu, le *Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver* vise à assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques qui y sont associés, la gestion durable, équitable et efficace de l'eau ainsi que sa gouvernance.

Avec ce plan, le gouvernement met en œuvre des actions concrètes pour traiter les enjeux prioritaires dans le domaine de l'eau et ainsi contribuer à l'atteinte des cibles stratégiques de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030, qui demeurent toujours d'actualité.

# Table des matières

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| 1. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS .....        | 5  |
| 2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME .....         | 7  |
| 3. OBJECTIF .....                           | 7  |
| 4. DURÉE DU PROGRAMME .....                 | 7  |
| 5. CLIENTÈLE ADMISSIBLE .....               | 7  |
| 6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....            | 8  |
| 7. CATÉGORIES DE PROJETS .....              | 8  |
| 7.1 PROJETS ADMISSIBLES .....               | 8  |
| 7.2 PROJETS NON ADMISSIBLES .....           | 8  |
| 8. DÉPENSES .....                           | 9  |
| 8.1 DÉPENSES ADMISSIBLES .....              | 9  |
| 8.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES .....          | 9  |
| 9. AIDE FINANCIÈRE .....                    | 10 |
| 10. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....     | 10 |
| 11. DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES ..... | 10 |
| 12. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE .....      | 10 |
| 13. SUIVI D'AVANCEMENT DU PROJET .....      | 11 |
| 14. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....     | 11 |
| 15. RÈGLE DE CUMUL .....                    | 11 |
| 16. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....        | 11 |
| 17. SÉLECTION DES DEMANDES.....             | 12 |
| 17.1 APPRÉCIATION DES DEMANDES .....        | 12 |
| 18. LETTRE DE PROMESSE .....                | 12 |
| 19. RAPPORT D'AUDIT INDÉPENDANT.....        | 12 |
| 20. DISPOSITION GÉNÉRALE .....              | 13 |
| 21. ÉVALUATION DU PROGRAMME .....           | 13 |

# 1. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

**Adaptation :** Ensemble des interventions visant à limiter les répercussions négatives des changements climatiques et/ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

**Bénéficiaire :** Municipalité ayant reçu, pour un projet admissible, une promesse d'aide financière signée par la ministre des Affaires municipales dans le cadre du Programme.

**Convention d'aide financière :** Convention conclue entre le bénéficiaire et la ministre établissant les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

**Critères d'admissibilité :** Conditions préalables qui doivent être remplies par un demandeur pour qu'il puisse prétendre à une aide financière. Ces critères sont utilisés pour déterminer la conformité du demandeur ou du projet, et ce, en amont de l'analyse des critères de sélection.

**Critères d'appréciation :** Éléments de référence servant à apprécier la qualité des demandes soumises quant à la capacité du projet à maximiser l'atteinte des objectifs du Programme. Les critères de sélection sont à distinguer des critères d'admissibilité, qui sont utilisés pour vérifier la conformité des demandes.

**Déminéralisation :** Consiste à retirer des surfaces minérales et imperméables (asphalte, béton) pour faire de la place à des végétaux qui favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol.

**Eau de pluie :** Eau issue des précipitations atmosphériques ou de la fonte de neige ou de glace qui ruisselle sur une surface.

**Gestion durable des eaux pluviales :** Gestion qui vise à minimiser les conséquences des rejets d'eaux pluviales sur les cours d'eau récepteurs ainsi que sur les réseaux de collecte, tant en ce qui concerne la qualité de l'eau que la quantité d'eau, et les conséquences sur les bâtiments et leurs occupants en minimisant les risques d'inondations urbaines. À cette fin, la gestion durable des eaux pluviales préconise la réduction des volumes et des débits d'eaux pluviales à la source par le biais de stratégies d'aménagement du territoire qui maximisent le verdissement et minimisent les surfaces imperméables. Elle privilégie aussi la démultiplication de solutions d'infiltration issues de l'ingénierie et de l'architecture de paysage, telles que les infrastructures vertes drainantes, réparties partout sur le territoire. La gestion durable des eaux pluviales s'oppose à une gestion traditionnelle plus axée sur l'évacuation rapide des eaux du milieu urbanisé, caractérisée par le recours à des infrastructures grises et à des ouvrages de contrôle situés en fin de réseau.

**Infrastructure grise :** Ouvrage lié au transport et à l'évacuation de l'eau, par exemple des conduites, des postes de pompage et des bassins de rétention. Les infrastructures grises n'utilisent pas de végétaux pour contrôler les eaux, d'où leur nom, lequel fait aussi référence au fait qu'elles comportent souvent des composantes en béton.

**Infrastructure verte de gestion des eaux pluviales** : Aménagement ou infrastructure qui capte puis infiltre des eaux pluviales, en tout ou en partie, avant qu'elles n'atteignent le réseau de collecte ou un cours d'eau, ou qu'elles ne causent une inondation urbaine. Les infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales regroupent les milieux naturels (ex. : parcs urbains, boisés, plans d'eau, milieux humides), les infrastructures d'infiltration végétalisées (ex. : aires de biorétention, noues de biorétention, toits végétalisés, pavés alvéolés engazonnés) et les infrastructures d'infiltration non végétalisées (ex. : puits d'infiltration, revêtements perméables, tranchées drainantes). Elles n'incluent pas les aménagements ou infrastructures qui ne visent pas l'infiltration des eaux pluviales (ex. : fossé de drainage).

**MELCCFP** : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**Ministère** : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Ministre** : Ministre des Affaires municipales.

**MRC** : Municipalité régionale de comté.

**Municipalité** : Municipalité locale ou MRC agissant sur un territoire non organisé.

**Municipalité éponge** : Municipalité aménagée de façon à gérer l'eau de pluie à la source, là où elle tombe, pour agir en quelque sorte comme une éponge, plutôt que de rejeter l'eau le plus rapidement possible vers les réseaux de traitement et les cours d'eau. Pour intégrer le concept de municipalité éponge dans le paysage urbain et rendre nos municipalités plus résilientes face aux changements climatiques, il faut favoriser la déminéralisation et le verdissement, en réduisant les surfaces asphaltées et bétonnées des milieux bâtis, ainsi qu'en protégeant et en augmentant les espaces végétalisés.

**PGDEP 2025-2027** : Programme pour la gestion durable des eaux de pluie 2025, également appelé « Programme » dans le texte.

**Requérant** : Municipalité qui soumet un projet afin d'obtenir une aide financière en vertu du Programme.

**SAD** : Schéma d'aménagement et de développement.

**Terrain non municipal** : Tout terrain qui n'est pas sous la propriété ou le contrôle direct d'une municipalité. Cette définition inclut un terrain privé appartenant à des individus, des entreprises ou des organisations.

## 2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

L'imperméabilisation des sols, principalement due à la présence de routes, de stationnements et de bâtiments, augmente la pression sur les infrastructures d'eau, affecte la vitesse de réapprovisionnement des nappes phréatiques, accentue le lessivage de polluants dans les cours d'eau récepteurs et contribue au phénomène des îlots de chaleur urbains.

Ces situations mettent en lumière les défis posés par le développement et soulignent l'importance de revoir les pratiques de gestion des eaux pluviales, surtout dans un contexte où la fréquence d'occurrence des événements de pluie abondante est appelée à augmenter.

Face aux défis de l'urbanisation et des changements climatiques, il devient essentiel d'intervenir pour diminuer la pression sur les infrastructures d'eau et protéger l'environnement, la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens.

Pour atténuer les effets de l'imperméabilisation et tendre vers une « municipalité éponge », il est nécessaire de déminéraliser – réduire les surfaces asphaltées et bétonnées dans les milieux bâtis – et d'augmenter le verdissement par l'aménagement d'infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales.

En complément aux mesures vouées à la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées, financées par le Plan québécois des infrastructures (PQI), et à celles issues du Plan pour une économie verte, ce nouveau programme, financé par le Fonds bleu dans le cadre du *Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver*, enrichit l'éventail des solutions offertes aux municipalités en les aidant à drainer et à contrôler les apports d'eau de ruissellement à la source, soit là où la pluie tombe.

## 3. OBJECTIF

Le PGDEP 2025-2027 a pour objectif de promouvoir une gestion durable des eaux de pluie et d'atténuer les effets de l'imperméabilisation. Pour ce faire, il soutient financièrement les municipalités pour la réalisation et la mise en place d'initiatives.

Les objectifs opérationnels du PGDEP 2025-2027 sont :

- la déminéralisation des surfaces non municipales;
- l'aménagement d'infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales sur des terrains non municipaux;
- le déploiement d'un programme municipal lié à la gestion durable des eaux de pluie.

## 4. DURÉE DU PROGRAMME

Le PGDEP 2025-2027 entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor, et tous les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 mars 2028. Aucune lettre de promesse d'aide financière ne peut être émise après le 31 mars 2027.

## 5. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes les municipalités<sup>1</sup> du Québec sont admissibles au PGDEP 2025-2027.

---

<sup>1</sup> Voir la définition de « municipalité » à la section 1, « Abréviations et définitions ».

## 6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au PGDEP 2025-2027, un projet doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- viser la déminéralisation des surfaces et l'aménagement d'infrastructures vertes de gestion durable des eaux pluviales sur des terrains non municipaux;
- s'inscrire dans l'une des catégories de projets admissibles;
- s'appuyer sur un ou des documents permettant l'appréciation du projet, comme une étude de faisabilité détaillant les aspects techniques et financiers, ou un plan de réalisation présentant les étapes de mise en œuvre;
- être situé sur un site non contaminé, ou, si le site présente des contaminants, il doit être confirmé que le projet ne présente aucun risque de migration des contaminants avec l'infiltration des eaux de pluie.

## 7. CATÉGORIES DE PROJETS

Les projets soumis au PGDEP 2025-2027 doivent s'inscrire sous l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Réalisation de projets ponctuels – sur des terrains non municipaux;
- Déploiement d'un programme municipal – destiné aux terrains non municipaux – prévoyant un taux d'aide des bénéficiaires n'excédant pas 50 %.

Lors du déploiement d'un programme municipal, les objectifs et modalités de celui-ci doivent correspondre à ceux définis dans le PGDEP 2025-2027. Plus précisément, les sections 6, 7, 8 et 11 du présent document doivent être incorporées dans le programme municipal.

### 7.1 PROJETS ADMISSIBLES

Sous ces catégories, les projets admissibles de déminéralisation des surfaces et d'aménagement d'infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales sont :

- la déminéralisation des surfaces;
- les jardins de pluie;
- les systèmes de biorétention, y compris les noues de biorétention;
- les revêtements perméables;
- les tranchées drainantes.

### 7.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les projets de modélisation des réseaux;
- les projets comprenant des activités liées à la gestion des eaux pluviales financées ou en cours d'évaluation dans un autre programme;
- les projets de gestion des eaux de pluie en aval – marais filtrants et bassins de rétention;
- les projets comprenant principalement l'installation d'infrastructures grises – conduites, réservoirs et collecteurs –, à l'exception de certaines composantes nécessaires aux infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales prévues;

- les projets comprenant des ouvrages dotés d'une membrane étanche sous l'infrastructure de manière à limiter l'infiltration des eaux dans le sol;
- les projets d'aménagement d'infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales dont le fond est situé à moins de 600 mm du niveau maximal moyen des eaux souterraines;
- les projets comprenant des infrastructures végétalisées qui n'ont pas pour fonction d'infiltrer des eaux pluviales dans le sol, comme des fossés engazonnés, des fossés de drainage, des bandes filtrantes, etc.;
- les projets qui se rapportent à des travaux d'entretien usuels et récurrents.

## 8. DÉPENSES

### 8.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les dépenses réalisées pour la construction d'une infrastructure admissible;
- les dépenses effectuées pour l'achat de matériaux et de fournitures ainsi que les végétaux requis pour la construction d'une infrastructure admissible;
- les dépenses effectuées pour la location d'outils et d'équipement;
- les dépenses effectuées pour la réalisation des études de faisabilité, y compris celles nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière, à la conception des aménagements ou à la confection des plans et devis des travaux, rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date de la promesse, dans la mesure où elles ont été effectuées après le 1<sup>er</sup> avril 2024;
- le salaire et les avantages sociaux des employés de la municipalité affecté au projet, pour les heures consacrées spécifiquement au projet réalisé dans le cadre du Programme;
- le salaire et les avantages sociaux des employés de la municipalité affecté au projet, pour les heures consacrées spécifiquement au déploiement et à la mise en œuvre d'un programme municipal dans le cadre du Programme;
- les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles.

### 8.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les coûts des travaux réalisés ou amorcés avant la date de la promesse d'aide financière, à l'exception des dépenses engagées pour la réalisation des études de faisabilité, la conception des aménagements et la conception des plans et devis des travaux;
- les frais liés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité (loyer, électricité, ordinateurs, mobilier, téléphones, fournitures de bureau, logiciels et contrats de fourniture de matériel);
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique des infrastructures admissibles;
- les frais engagés pour des projets annulés;

- les frais d'intérêts et d'émission associés au financement permanent;
- les frais d'intérêts des emprunts temporaires;
- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

## 9. AIDE FINANCIÈRE

Le taux d'aide financière est de 50 %.

Les coûts maximaux admissibles d'un projet sont limités à 0,5 M\$.

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide sera de 100 % pour les taxes nettes admissibles, lorsqu'une dépense admissible est effectuée par la municipalité.

## 10. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière promise pour un projet sélectionné au PGDEP 2025-2027 ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse afin de limiter l'aide financière aux dépenses réalisées. Dans un tel cas, le bénéficiaire ne peut ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait rendue ainsi disponible.

## 11. DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de signature de la lettre de promesse, sauf pour celles découlant des études préliminaires et de la préparation des plans et devis, qui sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date de signature de la lettre de promesse, dans la mesure où elles ont été effectuées après le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## 12. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

À la suite de l'octroi d'une promesse d'aide financière, la ministre transmet une convention d'aide financière au bénéficiaire, qui s'engage à respecter les obligations qu'elle prévoit, incluant celle de se conformer au cadre normatif du PGDEP 2025-2027. Entre autres dispositions, la convention prévoit qu'un manquement aux lois et aux règlements applicables au Québec constitue un défaut susceptible de faire perdre au bénéficiaire le droit qu'il aurait à une aide financière.

La convention d'aide financière est signée par le maire, à la suite de la prise d'une résolution en ce sens par le bénéficiaire.

## 13. SUIVI D'AVANCEMENT DU PROJET

Le bénéficiaire fournit annuellement et à la demande de la ministre un ou des suivis d'avancement de travaux, dans le format qu'elle détermine, incluant les dépenses engagées et à venir qui composent le coût maximal admissible.

## 14. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant.

Selon les termes de la convention d'aide financière, le bénéficiaire reçoit 50 % de l'aide financière accordée au moment de la signature de la convention par les deux parties. Les 50 % restants sont versés après la présentation par le bénéficiaire d'un rapport d'audit externe jugé acceptable par la ministre et d'un bilan des travaux réalisés selon un gabarit qui sera fourni par le Ministère, incluant un bilan sur les résultats obtenus afin que le Ministère puisse documenter les indicateurs inscrits à la section 21.

Le Ministère se réserve le droit de refuser ou d'annuler le versement de l'aide financière d'un bénéficiaire qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, après une mise en demeure préalablement envoyée.

Le bénéficiaire rembourse à la ministre, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

Le bénéficiaire rembourse également à la ministre, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière pour un projet qui serait annulé ou non réalisé.

## 15. RÈGLE DE CUMUL

Aucune activité ni aucuns travaux admissibles prévus dans une convention d'aide financière conclue dans le cadre du PGDEP 2025-2027 ne peuvent bénéficier d'une autre aide financière provenant directement ou indirectement de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État du gouvernement du Québec ou du Canada, ou de municipalités non directement bénéficiaires du programme.

## 16. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute municipalité peut présenter une demande d'aide financière en remplissant le formulaire disponible en ligne sur la page du PGDEP 2025-2027 et en transmettant les documents requis pour que la demande soit considérée comme complète et recevable, à savoir :

- les documents permettant l'appréciation du projet, comme une étude de faisabilité détaillant les aspects techniques et financiers, un plan de réalisation présentant les étapes de mise en œuvre et, si disponibles, des plans et devis;
- une résolution du conseil indiquant :
  - que la municipalité a pris connaissance du cadre normatif du Programme,
  - qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et qu'elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet,

- qu'elle assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet,
- qu'elle assumera toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus,
- qu'elle s'engage à respecter les lois et les règlements,
- qu'elle paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'entretien et d'exploitation continus, le cas échéant,
- qu'elle a obtenu l'autorisation des propriétaires du terrain non municipal visé par le projet,
- qu'elle est autorisée à déposer cette demande d'aide financière.

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

## 17. SÉLECTION DES DEMANDES

Le Ministère met en œuvre le PGDEP 2025-2027 en procédant par appel de projets.

Les demandes d'aide financière pour des projets répondant aux objectifs du programme, ayant un plus grand impact sur les réseaux municipaux de collecte des eaux, dont l'élaboration et les plans et devis sont les plus avancés et dont le dossier est complet seront priorisées.

### 17.1 APPRÉCIATION DES DEMANDES

Les demandes sélectionnées seront jugées selon les critères d'appréciation suivants :

- la faisabilité du projet (financement, étapes et délais de réalisation, ressources humaines, etc.);
- l'ampleur et la priorité des besoins (sites problématiques, comme des zones en cuvette);
- la cohérence du projet avec des orientations, des mesures ou des objectifs inscrits dans un document de planification, notamment le plan d'urbanisme de la municipalité (en particulier en ce qui concerne le paragraphe 10 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 83 de la LAU), le SAD de la MRC ou un plan climat approuvé par le MELCCFP;
- la capacité des travaux réalisés à réduire les volumes d'eau dirigés vers les réseaux de drainage conventionnels, ou vers des zones d'accumulations telles que des cuvettes;
- la présence de cobénéfices, notamment des effets positifs sur l'environnement.

## 18. LETTRE DE PROMESSE

Lorsque le Ministère considère que les renseignements fournis par le requérant sont complets et satisfaisants et qu'ils respectent les conditions énoncées aux sections 17 et 17.1, une lettre de promesse d'aide financière confirmant le montant de l'aide promise peut être signée par la ministre.

## 19. RAPPORT D'AUDIT INDÉPENDANT

Tous les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PGDEP 2025-2027 devront faire l'objet, avant le versement de la deuxième et dernière tranche d'aide financière, d'une vérification par un auditeur indépendant ou par le vérificateur général du bénéficiaire. Si nécessaire, le Ministère se réserve le droit de procéder, avant le paiement final, à une vérification sur place.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis.

Le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés et les relevés de transaction, et des registres afférents à toutes les activités et tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, pour une période d'au moins 6 ans suivant la date de transmission au Ministère de la réclamation de la dernière tranche de l'aide financière.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de fournir ces documents pour toute demande du Ministère dans un délai raisonnable après lui avoir envoyé un avis en ce sens.

## 20. DISPOSITION GÉNÉRALE

Tout engagement financier dans le cadre du PGDEP 2025-2027 est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. Autrement, la ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

## 21. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le Ministère transmet un bilan du PGDEP 2025-2027 au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 novembre 2026 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, selon la forme et les modalités à convenir au préalable.

Le Ministère évaluera le programme en considérant sa contribution à la gestion durable des eaux pluviales. Il rendra compte de la mise en œuvre du programme minimalement à l'aide des indicateurs suivants :

- le nombre de projets réalisés par région administrative et leur nature;
- la superficie des infrastructures aménagées;
- la superficie drainée vers des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales;
- la superficie des surfaces déminéralisées.

